

L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)

L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) est une entreprise individuelle mais au fonctionnement proche de celui de l'EURL. L'intérêt de ce statut est de protéger ses biens personnels.

Ce statut est ouvert à tout commerçant, artisan, exploitant agricole et profession libérale ainsi qu'aux micro-entrepreneurs. Il s'adresse aux créateurs mais également aux entrepreneurs individuels en cours d'exercice et souhaitant protéger leurs biens personnels des créanciers professionnels.

- **L'affectation d'un patrimoine à l'activité professionnelle**

Le patrimoine affecté à l'activité professionnelle est composé :

- obligatoirement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette activité (ex : biens d'équipement, clientèle, droit au local commercial...);
- Et éventuellement de ceux non indispensables mais utilisés, dans le cadre de cette activité, et volontairement affectés par l'entrepreneur individuel (ex : biens à usage mixte tels que véhicules à usage professionnel et personnel).

Ce patrimoine qui constitue le gage des créanciers professionnels, doit faire l'objet d'une déclaration spécifique préalable, appelée "déclaration d'affectation du patrimoine".

- **La déclaration d'affectation du patrimoine**

Le dépôt de cette déclaration d'affectation du patrimoine doit se faire pour les activités commerciales auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Toute modification de la composition du patrimoine doit faire l'objet d'une mention au Registre

- **Le contenu de la déclaration d'affectation du patrimoine**

La déclaration d'affectation doit mentionner notamment :

- l'objet de l'activité professionnelle
- la dénomination de l'EIRL incorporant le nom ou le nom d'usage de l'entrepreneur individuel ainsi que les mots " Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée " ou " EIRL "
- la situation matrimoniale de l'entrepreneur individuel
- le lieu de dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine

- **Un état descriptif des biens affectés**

La déclaration d'affectation du patrimoine doit comporter un état descriptif des biens et droits affectés à l'activité professionnelle en nature, qualité, quantité et valeur.

En principe, c'est à l'entrepreneur qu'il revient d'évaluer les biens affectés. Cependant, si un bien affecté a une valeur supérieure à 30 000€ (hors liquidités), l'évaluation de ce bien doit être effectuée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité choisi par l'entrepreneur individuel. Le rapport d'évaluation devra être joint à la déclaration d'affectation.

Attention ! Si la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par la personne en charge de l'évaluation, l'entrepreneur devient responsable à l'égard des tiers, sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre les deux valeurs.

- **Une responsabilité limitée au contenu du patrimoine affecté**

Le patrimoine affecté déclaré est opposable, de plein droit, aux créanciers professionnels de l'EIRL dont les droits sont nés postérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine. En conséquence, en cas de difficultés de l'entreprise, les créanciers professionnels ne pourront se payer que sur le patrimoine affecté déclaré. Les créanciers personnels, auxquels la déclaration est opposable, auront pour seul gage, le patrimoine non affecté, et en cas d'insuffisance de celui-ci, le bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

- **Le sort des créances antérieures à la déclaration d'affectation du patrimoine**

Cette déclaration d'affectation peut également être opposable aux créanciers, professionnels ou personnels, dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, à condition de :

- les informer par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et copie de la déclaration d'affectation du patrimoine, dans le mois suivant le dépôt de cette dernière
- Mentionner dans cette déclaration d'affectation du patrimoine, l'opposabilité des créanciers ainsi que l'état descriptif des éléments du passif. Dans ce cas, les créanciers concernés pourront former opposition à cette décision dans le délai d'un mois à compter de la 1^{ère} présentation de la LRAR.

- **L'extension possible de la responsabilité de l'entrepreneur individuel**

Toutefois, en cas de fraudes ou de manquements graves dans la composition du patrimoine affecté, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens (affectés et non affectés). Le patrimoine d'affectation est alors inopposable aux créanciers.

Enfin, cette responsabilité de l'entrepreneur individuel devient illimitée lorsque celui-ci se porte caution personnelle, par exemple en cas de prêt bancaire, ou en cas de surévaluation des biens affectés à l'activité professionnelle.

- **Les obligations comptables, fiscales et sociales d'un EIRL**

- L'ouverture d'un compte professionnel et le dépôt des comptes

L'entrepreneur individuel doit tenir une comptabilité autonome. A ce titre, il a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire, au nom de la dénomination de l'EIRL, exclusivement dédié à son activité professionnelle. En cas de manquement à ces deux obligations, la responsabilité de l'entrepreneur devient illimitée et s'étend ainsi au-delà du patrimoine affecté.

- Le dépôt des comptes sociaux

De plus, il est tenu de déposer ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) chaque année au registre où la déclaration d'affectation du patrimoine a été déposée. A compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté à l'activité professionnelle.

Attention ! Les personnes soumises au régime de la micro-entreprise sont dispensées d'établir des comptes annuels et bénéficient d'obligations comptables simplifiées (livre-journal et registre annuel). Le dépôt des comptes annuels est remplacé par le dépôt d'un relevé actualisant la déclaration d'affectation du patrimoine.

- **EIRL et liberté de choix entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés**

L'EIRL peut choisir pour l'imposition de ses revenus entre :

- l'impôt sur le revenu (IR), régime actuel des entreprises individuelles ;
 - l'impôt sur les sociétés (IS), régime optionnel pour les EIRL.
- Le régime fiscal de droit commun : l'impôt sur le revenu

La fiscalité d'un EIRL imposé à l'IR est la même que celle d'une entreprise individuelle classique. Le bénéfice fiscal de l'EIRL sera imposé selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de l'activité exercée (commerciale, libérale ou agricole).

- Le régime fiscal optionnel : l'impôt sur les sociétés

Si l'EIRL opte pour l'IS, le bénéfice réalisé est taxé dans les mêmes conditions que celui frappant l'EURL qui a opté pour l'IS.

Attention : l'option pour l'IS est irrévocable.

- **Le régime de protection sociale de l'EIRL**

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des travailleurs non salariés et cotise auprès de la sécurité sociale pour les indépendants.

Pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, il faut distinguer selon que l'entrepreneur individuel opte pour l'impôt sur les revenus (IR) ou sur les sociétés (IS) :

- en cas d'option pour l'IR, les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise
- En cas d'option pour l'IS, les cotisations sociales sont calculées sur le revenu professionnel de l'exploitant (c'est-à-dire sa rémunération), ainsi que sur la part des dividendes qui excède 10 % du montant de la valeur des biens affectés constaté en fin d'exercice ou 10 % du montant du bénéfice net si ce dernier montant est supérieur.